



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'UN
CONFERENCE INTITULEE "COMPTINES ET BERCEUSES DU MONDE
ENTIER"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023250**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 13/11/23



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service pour la réalisation d'une conférence intitulée « Comptines et berceuses du monde entier » le 10 Novembre 2023 à la Maison du Temps Libre,

Considérant l'intérêt général que revêt la réalisation de ladite conférence pour la population stanoise,

Vu le budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service pour la réalisation d'une conférence intitulée « Comptines et berceuses du monde entier » entre la commune de Stains et l'association Musique en Herbe représentée par sa coordinatrice Mme Chantal Grosliéziat le 10 Novembre 2023 à la Maison du Temps Libre, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 650€ TTC (six cent cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Musique en Herbe,
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 03/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Petite
enfance

Décision
N°D2023251

APPROBATION D'UN CONTRAT DE VENTE D'UN SPECTACLE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DANS LES BACS A
SABLE CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE LA
RONDE DES SAISONS LE 06 NOVEMBRE 2023 A LA MAISON DU
TEMPS LIBRE

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 13/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de vente d'un spectacle, proposé par
l'association dans les bacs à sable relatif à la représentation du
spectacle « La ronde des saisons » le 06 Novembre 2023 à Stains.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de vente d'un spectacle entre la commune de Stains et
l'association dans les bacs à sable, représentée par Florence LEITE , concernant la
représentation du spectacle « La ronde des saisons » le 06 Novembre 2023 à la Maison du
Temps Libre à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 527,50 € TTC (cinq cent
vingt-sept et cinquante centimes euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à l'Association dans les bacs à sable,
- aux services municipaux.

Stains, le 03/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ERIC ARDUIN POUR DES SEANCES
D'ACCROBRANCHE, EN JUILLET ET AOUT 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023252**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 09/10/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Eric Arduin pour des séances accrobranche au profit des jeunes de la ville de Stains, en juillet et août 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Elagage Arboriste, représentée par Monsieur Éric Arduin, 50 Promenade du bas Valleron 41800 Montoire-sur-Loir pour des séances d'accrobranche au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

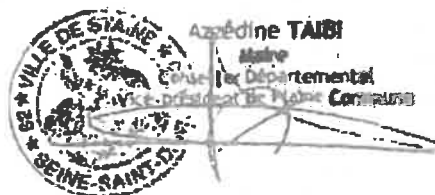
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 320,00 € TTC (quatre mille trois cent vingt euros toute taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Eric Arduin,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances)

Stains, le 03/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ECURIE DU VENDOMOIS POUR DES SEANCES D'EQUITATION, EN JUILLET ET AOUT 2023.

**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023253**

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 09/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Ecurie du Vendomois pour des séances d'équitation au profit des jeunes de la ville de Stains, en juillet et août 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Ecurie du Vendomois, représentée par Madame Liska Obermeyer, les bellezeries 41100 Azé pour des séances d'équitation au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3 294,00 € TTC (trois mille deux cent vingt quatorze euros toute taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Ecurie du Vendomois,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 03/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS
RELATIF A LA REALISATION D'UN COURT METRAGE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023254**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu le projet de délibération n° 1.6 en date du 26 mai 2020 portant
délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
réalisation d'un court métrage,**

Vu le budget communal,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/10/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association KONKISADORS, représentée par Monsieur ALI Salim, en sa qualité de Président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 869, 00 € NET (huit cent soixante-neuf euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association LES KONKISADORS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/10/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON CONCERNANT
LA LOCATION DE MATERIEL**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023255**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel, concernant la location de matériel technique,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'Son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 536, 50 € TTC (deux mille cinq cent trente-six euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 10/01/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION OZAM CONCERNANT LA REPRESENTATION "LUZ"

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023256**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 30/10/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, concernant la représentation « LUZ »,

A. TAÏBI

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association OZAM, représentée par Monsieur Etienne BOURDIN, en sa qualité de Président, sise 14 rue Alphonse de Lamartine à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 6 753, 80 € NET (six mille sept cent cinquante-trois euros et quatre-vingt centimes) NET.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association OZAM,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION SPORT BOOSTER
CONCERNANT L'ORGANISATION, LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT DU SPORT**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023257**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 16/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à
l'organisation, la promotion et le développement du sport à Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Sport Booster, représentée par Madame Agnès SYLVESTRE, en sa qualité de Présidente, sise 132 rue des Poissonniers à PARIS (75018), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 000, 00 € NET (quatre mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Sport Booster,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Stains représentée par son Maire en exercice dûment habilité,
Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue
Paul Vaillant Couturier, CS 20001 - 93241 STAINS CEDEX

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'une part,

ET

La Société Réfléchi'son dont le siège social est fixé 30 rue du Bois Moussay à
STAINS (93240), représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée « le PRESTATAIRE »

D'autre part,

Ensemble « les PARTIES »

ARTICLE 1 - DEFINITION DES OBJECTIFS

La COMMUNE dans le cadre de sa politique culturelle et notamment l'organisation
de spectacles dans ses équipements culturels, est amenée à louer du matériel
technique, scénique et instrumental.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

2-1 Durée

La présente convention prendra effet pour la journée du vendredi 17 novembre
2023 au samedi 18 novembre 2023.

2-2 Conditions financières

ANNEXE A MA
DECISION N° **D2023258**
EN DATE DU **03/10/2023**
LE MAIRE




A. TAÏBI

Il sera établi un devis (relatif au matériel loué) par le PRESTATAIRE pour permettre à la COMMUNE d'engager la dépense auprès du trésor Public en effectuant un bon de commande d'un montant de 5 005, 14 € TTC (cinq mille cinq euros et quatorze centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MATERIEL

- DEVIS N°C300601 en annexe

ARTICLE 4 - ETAT DU MATERIEL

Un état du matériel et un inventaire des accessoires et consommables seront établis au moment de la mise à disposition du matériel à la COMMUNE. Lesdits documents devront être signés par les deux PARTIES.

ARTICLE 5 - ENLEVEMENT ET RESTITUTION

Les rendez-vous relatifs à l'enlèvement et la restitution du matériel sont fixés d'un commun accord entre les PARTIES.

Le transport, dans un véhicule suffisamment spacieux et la manutention (chargement, déchargement à l'enlèvement et au retour du matériel) sont assurés par la société.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU MATERIEL

6-1. Le matériel loué est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel.

6-2. Le matériel ne peut-être sous loué, vendu, donné ou pris en gage.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

7-1. La COMMUNE reconnaît expressément être le seul gardien du matériel dont elle assume l'entière responsabilité dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Elle fera son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute utilisation pendant qu'il est sous sa garde.

Elle s'engage, à ce titre, à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel. Il est donc conseillé à la COMMUNE de placer le matériel en sécurité afin d'éviter tous risques de vol, vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels, etc.

7-2. La COMMUNE déclare disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacités juridiques et légales nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La COMMUNE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution de la présente convention dont, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les PARTIES, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

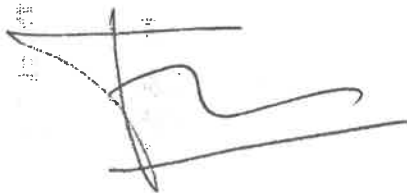
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, le PRESTATAIRE et la COMMUNE s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Montreuil sera le seul compétent.

Fait à Stains, le 12/10/23

POUR LE PRESTATAIRE



POUR LA COMMUNE

Le maire



CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Stains représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, CS 20001 - 93241 STAINS CEDEX

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'une part,

ET

La Société Réfléchi'son dont le siège social est fixé 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée « le PRESTATAIRE »

D'autre part,

Ensemble « les PARTIES »

ARTICLE 1 - DEFINITION DES OBJECTIFS

La COMMUNE dans le cadre de sa politique culturelle et notamment l'organisation de spectacles dans ses équipements culturels, est amenée à louer du matériel technique, scénique et instrumental.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

2-1 Durée

La présente convention prendra effet du lundi 27 novembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023.

ANNEXE A MA
DECISION N° 02023259
EN DATE DU 03/10/23
LE MAIRE




A. TAÏBI

2-2 Conditions financières

Il sera établi un devis (relatif au matériel loué) par le PRESTATAIRE pour permettre à la COMMUNE d'engager la dépense auprès du trésor Public en effectuant un bon de commande d'un montant de 20 932, 93 TTC (vingt mille neuf cent trente-deux euros et quatre-vingt-douze centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MATERIEL

- Voir devis n° C300494 en annexe.

ARTICLE 4 - ETAT DU MATERIEL

Un état du matériel et un inventaire des accessoires et consommables seront établis au moment de la mise à disposition du matériel à la COMMUNE. Lesdits documents devront être signés par les deux PARTIES.

ARTICLE 5 - ENLEVEMENT ET RESTITUTION

Les rendez-vous relatifs à l'enlèvement et la restitution du matériel sont fixés d'un commun accord entre les PARTIES.

Le transport, dans un véhicule suffisamment spacieux et la manutention (chargement, déchargement à l'enlèvement et au retour du matériel) sont assurés par la société.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU MATERIEL

6-1. Le matériel loué est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel.

6-2. Le matériel ne peut-être sous loué, vendu, donné ou pris en gage.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

7-1. La COMMUNE reconnaît expressément être le seul gardien du matériel dont elle assume l'entière responsabilité dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Elle fera son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute utilisation pendant qu'il est sous sa garde.

Elle s'engage, à ce titre, à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel. Il est donc conseillé à la COMMUNE de placer le matériel en sécurité afin d'éviter

tous risques de vol, vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels, etc.

7-2. La COMMUNE déclare disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacités juridiques et légales nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La COMMUNE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution de la présente convention dont, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les PARTIES, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, le PRESTATAIRE et la COMMUNE s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Montreuil sera le seul compétent.

Fait à Stains, le 8/11/20

POUR LE PRESTATAIRE



POUR LA COMMUNE

Le maire





PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SAMIRA BOUNAMCHA EL BAIDANI,
CONCERNANT L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'ATELIERS DE
COUTURE A STAINS.**

Décision
N°D2023261

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et
notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal
au Maire.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 30/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant
des ateliers de coutures proposée par Samira Bounamcha El
Baidani.

Considérant que ces ateliers de coutures préposés par Samira
Bounamcha El Baidani, permettront d'apprendre et de s'initier
à la couture.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de
Stains et Madame Samira Bounamcha El Baidani 28 rue Paul Verlaine 93120
La Courneuve, concernant l'organisation et l'animation d'ateliers de
couture, à la maison des quartiers du Maroc et de l'Avenir, rue du président
Harding-93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits
ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant
de 1440 € TTC (mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Samira Bounamcha El Baidani,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA BOULANGERIE ' AU BLE D'OR '
CONCERNANT UNE PRESTATION ALIMENTAIRE DANS LE CADRE DU '
FORUM DES ASSOCIATIONS ' DU SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023 DE 8H
A 18H SUR LA PLAINE DELAUNE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023263**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 20/10/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de service concernant une prestation alimentaire dans le cadre du « Forum des Associations », le samedi 9 septembre 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et la boulangerie « AU BLE D'OR » représentée par Monsieur Sophian CHAOUCH en qualité de Gérant, sise 148, Rue Pierre Curie - 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, relatif à une prestation alimentaire dans le cadre du « Forum des Associations », prévu le samedi 9 septembre 2023 de 8h à 18h sur la Plaine Delaune à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1040,33 € TTC (mille quarante euros et trente-trois cents Toutes Taxes Comprises).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la boulangerie « AU BLE D'OR »,
- aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 05/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AIR LIQUIDE POUR
L'ACHAT D'AZOTE LIQUIDE**

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023267

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20231005-D2023267-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Publication : 20/02/2024

Pour l'autorité compétente



Vu le contrat de prestation de service, concernant l'achat de l'azote liquide proposé par la société AIR LIQUIDE, pour l'année 2023,

Considérant que l'achat de l'azote liquide pour l'année 2023 proposé par la société AIR LIQUIDE, concourt aux soins assurés par le Centre Municipal de Santé de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société AIR LIQUIDE ci-annexé, représentée par Monsieur Le BOUCHER D'HEROUILLE Régis, directeur général domicilié 4, rue de la Rainière 44316 Nantes cedex 03, concernant l'achat d'azote liquide , pour une durée d'un an, ci-annexé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 262.82 TTC € (deux cent soixante-deux et quatre-vingt-deux centimes euros toutes taxes comprises).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société AIR LIQUIDE ,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI
Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Assemblée Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION SKP PRODUCTION CONCERNANT LE SPECTACLE
"CONCERT PLATEAU ARTISTIQUE SEMAINE DE LA JEUNESSE"**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2023269

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 05/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle relatif à la représentation « Concert plateau artistique semaine de la jeunesse »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association SKP Production, représentée par Monsieur DEVY Cédric, en sa qualité de président, sise 7 allée des Rosiers à GENNEVILLIERS (92230), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 500, 00 € NET (cinq mille cinq-cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association SKP Production,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UNCONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DES SAUVETEURS
DIONYSIENS (ASD) CONCERNANT LA PREPARATION ET LA
VALIDATION DU BREVET FEDERAL DE SURVEILLANT DE BAINADE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023271**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à la
préparation et la validation du Brevet Fédéral de Surveillant de
Baignade,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'Association des Sauveteurs Dionysiens (ASD), sise 212 rue La Fayette à PARIS (75010), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 520, 00 € NET (deux mille cinq-cent-vingt euros NET).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 26/01/24



LE MAIRE.

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association des Sauveteurs Dionysiens,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ISALY NAILS CONCERNANT LA
REALISATION ET L'ANIMATION D'UN ATELIER ESTHETIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023272**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Vu le projet de contrat de prestation relatif à une animation esthétique,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service ente la commune de Stains et Isaly Nails, sise 1 Place Marcel Pointet à STAINS (93240) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1672, 00 € TTC (mille cinq cent soixante-douze euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 10/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Isaly Nails,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET OROS PROD CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE SAMIA OROSEMANE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023273**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 30/10/23

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le contrat d'accompagnement artistique relatif à la représentation du spectacle « Samia Orosemane »,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat d'accompagnement artistique entre la commune de Stains et Oros Prod, représentée par Monsieur TIKANOUINE Omar, en sa qualité de Président, sise 102 avenue des Champs-Élysées à PARIS (75008), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 160, 00 € TTC (deux mille cent soixante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Oros Prod,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET ARTISTIC RECORDS CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "AMINE RADI"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023274**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession relatif à la représentation du spectacle « Amine RADI »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 09/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et Artistic records, représenté par Monsieur Philippe DELMAS, sise 18 rue du Faubourg du Temple à PARIS (75011), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 6 042, 50 € TTC (six mille quarante-deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à ARTISTIC RECORDS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET OFFTHEGRID CORP CONCERNANT LA
REALISATION ET LA DISTRIBUTION DE CRÊPES**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023275**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la réalisation et la distribution de crêpes,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Offthegrid Corp. Représentée par Monsieur Sofiane YOUSFI, en sa qualité d'autoentrepreneur, sise 8 rue des Cluzeaux à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 600, 00 € TTC (six cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Offthegrid Corp,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2023

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire,



Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Alne Commune

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 13/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE TOP GAME CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023277**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de location de matériel,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la Société Top Game, sise 24 avenue Garigliano à SAVIGNY SUUR ORGE CEDEX (91600), est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 6 000, 00 € TTC (six mille euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 09/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Top Game,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la date de réception de la décision. Le délai de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale





APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LADIES CHOUBLACK CONCERNANT LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023278**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.222-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le.

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,

Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à la réalisation et la livraison de repas,

A. TAÏBI

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association LADIES CHOUBLACK (LES FEMME FLEURS) sise 17 rue Clos des Roses à BOSSY FRESNOYI (60440), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 960, 00 € NET (neuf cent soixante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association LADIES CHOUBLACK,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI


Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la date de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.


Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Aine Commune

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON CONCERNANT
LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023279**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 26/05/2020

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la convention de location de matériel concernant la location de
matériel scénique,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'son représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 997, 20 € TTC (neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Société Réfléchi'son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET AFRICOLOR CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "L'AFROCARNAVAL DES ANIMAUX"

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023280**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 03/11/23

Vu le projet de contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle, relatif à la représentation du spectacle « L'afrocarnaval des animaux »,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle entre la commune de Stains et AFRICOLOR, représentée par Sébastien LAGRAVE, sise 5 rue Groussier à PARIS (75010), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 7 385, 00 € TTC (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros toutes taxes comprises) comme suit :

- 3 692, 50 € TTC (trois mille six cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises), à la signature du contrat,
- 3 692, 50 € TTC (trois mille six cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises), à l'issue de la représentation.

- AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
 - à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
 - à AFRICOLOR,
 - aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023281**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122.23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location relatif à la location de matériel scénique,

Vu le budget communal,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 19/10/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'son représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de Gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est validée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 32 025, 96 € TTC (trente-deux mille vingt-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI
Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX

01.47.57.05.21
www.stains.fr



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET START GAME ESPORT CONCERNANT LA
LOCATION DE 4 CASQUES VIRTUELS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023282**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location relatif à la location de 4 casques virtuels,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et Start Game Esport, sise 3 Boulevard de l'Hôtel de Ville à TREMBLAY EN France (93290), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 750, 00 € NET (sept cent cinquante euros NET).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 05/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public de la Commune de Stains,
- à Start Game Esport,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/10/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

**Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET BLUE FISH CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "CONCERT D'OUVERTURE DE LA SAISON DES ELEVES"

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023283**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 30/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession relatif à la représentation du spectacle « Concert d'ouverture de la saison des élèves »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et Blue Fish représenté par Monsieur Thierry d'ASCIA, en sa qualité de Président, sise 66 avenue Marcellin Berthelot à LE BOUSCAT (33110), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 536, 50 € TTC (quatre mille cinq cent trente-six euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à BLUE FISH,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/10/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**
Vie associative et
Citoyenneté

**Décision
N°D2023284**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE RF ANIMATION
EVENEMENTIELLE CONCERNANT L'ANIMATION ET LA
PRESENTATION DU FORUM DES ASSOCIATIONS LE SAMEDI 9
SEPTEMBRE 2023 DE 11H A 18H, AU STADE MUNICIPAL DELAUNE,
RUE MICHEL ROLNIKAS, 93240 STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 09/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexée, proposée à la société RF Animation Événementielle relatif à l'animation et la présentation du forum des associations le samedi 9 septembre 2023 de 11h à 18h,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société RF Animation Événementielle, représentée par Rémi FAGET en sa qualité de dirigeant, sise 21 rue Rembrandt, 31270 Cugnaux, concernant l'animation et la présentation du Forum des Associations, le samedi 9 septembre 2023 de 11h à 18h, au stade municipal Delaune, rue Michel Rolnikas, 93240 STAINS.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 480,00 € TTC (quatre cent quatre-vingts euros Toutes Taxes Comprises).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « RF Animation Événementielle »,
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 19/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Décision
N°D2023291

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE PARIS SEINE - ANTENNE DE PANTIN POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT ' FETE DU CLOS ' PREVUE LE SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023 (DE 13H00 A 19H00) SUR L'ESPLANADE EDOUARD GLISSANT (93240 STAINS)

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par l'Association Départementale de Protection Civile Paris Seine - Antenne de pantin pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de l'évènement « Fête du Clos » prévu le samedi 23 septembre 2023, de 13h00 à 19h00, sur l'Esplanade Edouard Glissant à Stains,

Considérant que pour l'évènement « Fête du Clos » prévu le samedi 23 septembre 2023, de 13h00 à 19h00, sur l'Esplanade Edouard Glissant à Stains, un dispositif prévisionnel de secours doit être mis en place,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et l'Association Départementale de Protection Civile Paris Seine - Antenne de Pantin, représentée par Monsieur Tiffen GUILLE en sa qualité de Président-Délégué, domicilié au 27, Rue Berthier - 93500 PANTIN, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lors de l'évènement « Fête du Clos » prévu le samedi 23 septembre 2023, de 13h00 à 19h00, sur l'Esplanade Edouard Glissant à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 624 euros TTC (six cent vingt quatre euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 03/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association Départementale de Protection Civile Paris Seine - Antenne de Pantin,
- aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Finances).

Stains, le 20/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Petite
enfance

Décision
N°D2023294

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION SOUS LA PLUIE CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE PREMIERS PRINTEMPS LE 08
NOVEMBRE 2023 A LA MAISON DU TEMPS LIBRE

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 13/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un
spectacle proposé par l'association Sous la pluie relatif à la
représentation du spectacle « Premiers printemps » le 8 Novembre
2023 à Stains.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et l'association Sous la pluie, représentée par Yves TARANIK,
concernant la représentation du spectacle « Premiers printemps », le 8 Novembre 2023 à la
Maison du Temps Libre à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 846,11€ avec la TVA (huit
cent quarante-six euros et onze centimes avec la TVA)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à l'Association Sous la pluie,
- aux services municipaux.

Stains, le 20/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N°D2023295**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION TOC TOC CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE LE REVE DE LUCAS LE 06 DECEMBRE 2023 A LA
MAISON DU TEMPS LIBRE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de vente d'un spectacle proposé par l'association Toc Toc relatif à la représentation du spectacle « Le rêve de Lucas » le 6 Décembre 2023 à la Maison du Temps Libre.

Considérant l'intérêt général que revêt la réalisation de ladite conférence pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 13/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service pour la réalisation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association Toc Toc, représentée par Thierry Nicol, concernant la représentation du spectacle « Le rêve de Lucas » le 06 Décembre 2023 à la Maison du Temps Libre à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 500€ sans TVA (cinq cent euros sans TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Toc Toc,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 20/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N°D2023296**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION POPATEX CONCERNANT LA REPRESENTATION
DU SPECTACLE LE VOYAGE MAGIQUE DE NOËL LE 18 DECEMBRE
2023 A LA MAISON DU TEMPS LIBRE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par l'association Popatex relatif à la représentation du spectacle « Le voyage magique de Noël » le 18 décembre 2023 à Stains.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association Popatex, représentée par Virginie AMAT, concernant la représentation du spectacle « Le voyage magique de Noël », le 18 décembre 2023 à la maison du Temps Libre à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 530 € TTC (cinq cent trente euros TTC)

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 13/12/23

LE MAIRE,




A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Popatex,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE FRANCECARS
CONCERNANT LA LOCATION DE SIX MINIBUS**

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023298**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 20/10/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de six minibus proposés par la société FRANCECARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et société FRANCECARS, domiciliée sis 8/10 Avenue du Président Roosevelt - 93300 Aubervilliers, concernant la location de six minibus, pour la période du 8 août au 31 août 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10 633,92 € HT (dix mille six cent trente-trois euros et quatre-vingt douze centimes) auquel s'ajoute les éventuels frais kilométriques supplémentaires.

Cette somme coïncide avec les devis suivants :

- N° 8131001072 : 1 772,32 € HT,
- N° 8131001073 : 1 772,32 € HT,
- N° 8131001074 : 1 772,32 € HT,
- N° 8131001075 : 1 772,32 € HT,
- N° 8131001076 : 1 772,32 € HT,
- N° 8131001077 : 1 772,32 € HT.



LE MAIRE,

A. TAÏBI

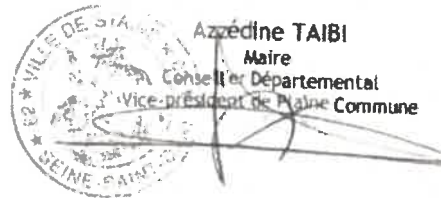
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société FRANCECARS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/10/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'ancienne Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA MISE EN PLACE
DE CAFES JURIDIQUES**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023300**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

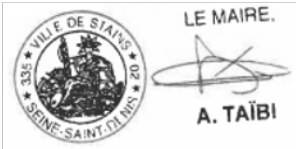
093-219300720-20231024-D2023300-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Publication : 20/02/2024

Pour l'autorité compétente



Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par Maître Katia DA COSTA concernant la réalisation de deux cafés juridiques.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite rencontre pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Maître Katia DA COSTA, relatif à la réalisation de deux cafés juridiques, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant 760 € TTC (sept cent soixante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Maitre Katia DA COSTA,
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenne, Finances).

Stains, le 24/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE FRANCECARS
CONCERNANT LA LOCATION DE SIX MINIBUS**

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023306**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de six minibus proposés par la société FRANCECARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et société FRANCECARS, domiciliée sis 8/10 Avenue du Président Roosevelt - 93300 Aubervilliers, concernant la location de six minibus, pour une durée d'un mois, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 13 806 € HT (treize mille huit cent six euros hors taxes) auquel s'ajoute les éventuels frais kilométriques supplémentaires.

Cette somme coïncide avec les devis suivants :

- N° 8131001021 : 2 301 € HT,
- N° 8131001023 : 2 301 € HT,
- N° 8131001025 : 2 301 € HT,
- N° 8131001027 : 2 301 € HT,
- N° 8131001029 : 2 301 € HT,
- N° 8131001032 : 2 301 € HT.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 03/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société FRANCECARS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.